

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC088

OBJET : MANDAT SPÉCIAL AG ANACEJ

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la délibération VILLE_2022DL084 datant du 6 octobre 2022 relative aux pouvoirs du Maire-Délégation du conseil municipal – Mandats spéciaux,

VU la décision N° VILLE_2023DC030 relative au renouvellement de l'adhésion de la ville à l'ANACEJ pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée générale ordinaire et des rencontres thématiques des élus et des professionnels en charge de la jeunesse de l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) qui se tiendra à Poitiers le 17 juin 2023.

CONSIDÉRANT la possibilité donnée à la commune de prendre en charge ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de prise en charge des frais de séjour et de transport de Dominique BABE, 5ème adjointe déléguée à la jeunesse et aux politiques éducatives dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, pour sa participation à l'assemblée générale de l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) 2023.

ARTICLE 2 : Les frais de séjour et de transports liés à ce déplacement seront supportés par la commune sur la base d'un remboursement des frais réels ou d'une prise en charge directe des frais.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires pour assurer le règlement des dépenses concernées sont inscrits aux chapitres 011 et 65 du budget principal.

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.